

M. CARVELL: Le mot "peut" est le mot qu'on emploie presque toujours dans la loi, et il signifie "doit".

M. MORPHY: Pas toujours.

M. CARVELL: Dans la codification de la loi des chemins de fer, que la Chambre a adoptée durant la présente session, nous avons adhéré au mot "peut" dans tous les cas, et il était entendu que le mot "peut" devait signifier "doit". Je vais aller un peu plus loin, car bien que cela puisse manquer d'intérêt, je crois que c'est très important pour le public:

Le marché exige une estimation distincte de chacune de ces trois lignes de chemin de fer. En vertu du marché, l'Etat assume les \$2,500,000 d'obligations garanties par une hypothèque fiduciaire. Ces obligations et l'hypothèque fiduciaire les garantissant, outre qu'elles grèvent la compagnie de chemin de fer de Québec, grèvent aussi d'autres chemins de fer et propriétés dont l'Etat n'a pas pris possession. Aux termes du marché, cette dette représentée par le montant des obligations de \$2,500,000, bien qu'elle soit assumée par l'Etat, forme partie du prix d'acquisition payable par l'Etat d'après la loi. Si la valeur attribuée par le tribunal à la compagnie du chemin de fer Québec, communément appelée Québec-Montmorency-Charlevoix, dépasse \$2,500,000, l'excédent des \$2,500,000 seulement et la valeur ainsi constatée sont payés par l'Etat, les \$2,500,000 étant considérés comme le paiement d'un acompte.

D'un autre côté, si la valeur attribuée au chemin de fer Québec-Montmorency-Charlevoix est inférieure à \$2,500,000, l'écart entre la valeur constatée et \$2,500,000 doit être déduit de toute somme qui pourra être due sur les deux autres chemins de fer.

Voici quels sont à cet égard les termes mêmes de la convention:

"Il est entendu et convenu par et entre toutes les parties aux présentes que si la cour de l'échiquier du Canada vient à fixer la valeur de la ligne de chemin de fer et des autres biens désignés en l'annexe "C" des présentes à un montant inférieur à \$2,500,000, l'écart entre le montant ainsi fixé et la somme de \$2,500,000 devra être déduit du chiffre total des sommes à être versées pour l'achat des lignes de chemin de fer et autres biens désignés aux annexes 'B' et 'D' des présentes.

"Les présentes ont pour objet de faire qu'en aucun cas Sa Majesté ne soit tenue de verser en paiement des trois dites lignes de chemin de fer et des autres biens une somme excédant la valeur qui en sera déterminée par la cour de l'échiquier, moins la somme de \$2,500,000, qui représente le total des obligations dont Sa Majesté doit se charger comme susdit."

Ceci démontre clairement que le juge de la cour d'Echiquier devait déterminer la valeur totale des chemins de fer, et en le faisant il devait en retrancher la somme de \$2,500,000 que représentaient ces obligations. Il y avait d'autres déductions dont je parlerai plus tard.

Il y a dans le contrat en question d'autres dispositions dont il ne m'est pas nécessaire de parler en ce moment. Il y a des dispositions qui protègent et sauvegardent la couronne contre

toutes charges ou servitudes sur les propriétés ou tous vices relatifs aux titres sur l'emplacement de la voie, etc.—l'esprit du contrat étant clairement que Sa Majesté reçoive un titre absolu et incontestable sur toutes les propriétés en question.

Au début de la cause j'ai suggéré que les devoirs de la cour d'Echiquier ne s'étendaient pas jusqu'à constater si les divers chemins de fer avaient de bons titres pour les propriétés qu'ils transféraient. Ces questions de titres sont des questions auxquelles il est pourvu dans le contrat, et c'est une affaire qui regarde les procureurs de la couronne et le conseil. L'avocat des compagnies de chemins de fer et celui de la couronne ont admis être de cette opinion. Le tribunal suppose que les chemins de fer cèdent les diverses propriétés avec titre valable à ces biens et l'évaluation est basée sur cette supposition.

Le mode de procédure était une question fort importante. J'en arrivai à la conclusion qu'il n'y avait d'autre moyen pratique d'obtenir un résultat que d'adopter la procédure à laquelle on avait eu recours dans l'arbitrage relatif à ce qu'on appelait les tronçons d'Onderdonk du Pacifique-Canadien, en Colombie-Anglaise, arbitrage dans lequel j'intervins à titre d'avocat de la compagnie. On avait l'habitude de suivre le même mode de procédure dans l'administration de successions dans l'Ontario. L'avocat, tant des chemins de fer que de la couronne, partageaient mon opinion sur le mode de procédure à adopter. En conséquence je donnai instruction aux compagnies de chemins de fer de déposer et de fournir à la couronne des états établissant en détail ce qu'ils prétendaient être le montant auquel ils avaient droit en vertu de la convention en question. J'ordonnai également, lorsque l'avocat de la couronne aura reçu ces comptes, qu'il les examine et les item qu'il n'était pas prêt à reconnaître feraient alors l'objet d'une enquête et que l'on pouvait produire des preuves relativement à cet item. J'ordonnai également à l'avocat de la couronne de fournir à l'avocat des chemins de fer un état de la somme que la couronne prétendait devoir être retranchée pour la dépréciation en ce qui concernait chacun des trois chemins de fer. Conformément à ces instructions les compagnies de chemin de fer, par l'intermédiaire de leur avocat, déposèrent et produisirent un état complet et détaillé de leur réclamation.

Des experts distingués furent chargés par le Gouvernement de se livrer à un minutieux examen des trois lignes de chemin de fer et d'indiquer en détail la déduction qui, à leurs yeux, devrait être faite pour cause de dépréciation. Ces experts firent des investigations qui prirent un temps considérable. Plus tard, par l'intermédiaire de leurs avocats, les compagnies de chemins de fer reconnaissaient l'exactitude des montants déterminés par les experts de l'Etat. La déduction à faire de la valeur des chemins de fer pour cause de dépréciation est donc chose réglée. Je donnerai les chiffres plus loin.

Après avoir lu cela à la hâte je ne crois pas que dans le jugement il soit fait mention du chiffre exact des déductions. Naturellement, elles peuvent se trouver dans les témoignages, parce que toutes les parties ont été d'accord sur ce point.

Il est une autre question de grande importance: c'est celle de la déduction, prescrite par la loi, des sommes reçues à titre de subventions.